

## Statuts

### Article 1 – Dénomination

L'association des développeurs immobiliers vaudois (ADIV) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse ; sa durée est illimitée.

### Article 2 – Siège

Le siège de l'association est situé à son secrétariat.

### Article 3 – Buts

L'association poursuit les buts suivants : assurer la défense, la valorisation, la promotion et le rayonnement des professions actives dans toute la chaîne du développement immobilier.

Dans la poursuite de ses buts statutaires, l'association se fixe notamment les missions suivantes :

- réunir des membres qui œuvrent, dans le canton de Vaud, à la planification et au développement immobilier et qui promeuvent une vision urbanistique cohérente et pragmatique ;
- développer entre ses membres l'esprit de collaboration et organiser des contacts et des réunions pour l'examen de toutes questions d'intérêt professionnel ;
- transmettre à ses membres des informations et des conseils ponctuels d'intérêt professionnel ;
- élaborer des prises de positions communes en matière de politique fédérale et cantonale d'aménagement du territoire et immobilière ;
- représenter de manière optimale les intérêts des membres et favoriser les échanges et la bonne collaboration avec les autorités politiques et ses administrations, les milieux économiques ainsi que la société civile ;
- étudier, analyser et comprendre les enjeux de demain au travers notamment d'études spécifiques ;
- contribuer à donner au public, à la presse et aux autorités la meilleure image des professionnels du domaine.

Pour atteindre ses buts, l'association peut édicter des règlements que chaque membre doit respecter.

### Article 4 – Ressources

Chaque membre paie une finance d'entrée ainsi qu'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les ressources de l'association sont les cotisations annuelles, les contributions spéciales affectées à des actions déterminées, les finances d'entrée et de toute autre ressource autorisée par la loi.

### Article 5 – Membres ordinaires

Peut être membre ordinaire de l'association toute personne physique ou morale, active professionnellement et de manière structurée sur le territoire vaudois dans le secteur du développement immobilier. Le membre respecte le code éthique, les buts et les valeurs de l'association.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité qui statue. Une décision de refus doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale si le candidat en fait la demande écrite au comité dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Le droit d'être entendu est garanti.

Chaque membre a le droit de démissionner en tout temps de l'association par lettre recommandée adressée au comité pour la fin de l'année civile au moins six mois à l'avance. Les contributions de l'année en cours sont exigibles pour le tout.

Un membre peut être exclu sans indication de motifs. La proposition doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Pour être effective, la décision d'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le droit d'être entendu est garanti.

La qualité de membre se perd automatiquement au non-paiement de deux années consécutives des contributions fixées par l'assemblée générale, à la non-réalisation d'une condition de l'alinéa 1 ou la liquidation.

La perte de la qualité de membre, la démission ou l'exclusion entraîne la perte de tout droit à la fortune de l'association et de tout autre droit de participation à la vie de l'association.

### **Article 6 – Membres partenaires**

Peut être membre partenaire de l'association, toute personne physique ou morale qui exerce une activité connexe au domaine et intéressée à la réalisation des buts de l'association.

Un membre partenaire ne paie pas de finance d'entrée, mais est astreint au paiement d'une cotisation annuelle.

Il n'a pas de droit de vote.

Au surplus, l'article 5 est applicable.

### **Article 7 – Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

La tenue du secrétariat et/ou des comptes peut être confiée à des tiers. Il en va de même de la vérification des comptes.

### **Article 8 – Assemblée générale - Généralités**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et se réunit :

- en séance ordinaire une fois par an ;
- en séance extraordinaire sur convocation du comité ou à la demande écrite de 1/5ème des membres; cette demande doit indiquer les motifs qui justifient la convocation extraordinaire de l'assemblée et le(s) but(s) recherché(s).

Le comité est tenu de convoquer l'assemblée extraordinaire dans les 30 jours dès la remise de la demande au président ou au secrétaire.

Dans tous les cas, les convocations indiquant l'ordre du jour sont adressées 10 jours au moins avant la date de la séance.

Chaque membre ne dispose que d'une voix. La représentation est interdite.

### **Article 9 – Assemblée générale – Compétences**

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- nommer les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
- fixer les cotisations et la finance d'entrée des membres;
- se prononcer sur le rapport annuel de gestion et les comptes; prendre connaissance du rapport des vérificateurs des comptes et donner décharge au comité;
- adopter le budget annuel;
- adopter ou modifier les statuts;

- délibérer sur les propositions du comité et sur toute question portée à l'ordre du jour;
- décider l'adhésion à d'autres associations, groupements ou organisations;
- édicter les règlements prévus à l'article 3 des présents statuts;
- se prononcer sur le refus de nouveaux membres;
- se prononcer sur l'exclusion d'un membre ;
- prononcer la dissolution de l'association et le mode de sa liquidation.

### **Article 10 – Assemblée générale – Décisions**

L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à moins que la majorité des membres présents manifestent leur accord de traiter des points supplémentaires.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix présentes, sauf en cas de décision concernant les statuts qui requièrent la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. D'autres exceptions peuvent être prévues dans les présents statuts.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votations et nominations peuvent avoir lieu au scrutin secret si la majorité des membres présents en font la demande.

### **Article 11 – Comité**

Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale, notamment, il :

- veille aux intérêts de l'association ;
- convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- représente l'association dans ses rapports avec les tiers et en justice ;
- engage valablement l'association par la signature collective de deux membres du comité ou d'un membre signant collectivement avec un secrétaire; rapporte sur toute question à traiter en assemblée générale et présente un préavis ;
- gère les affaires courantes et la fortune sociale, arrête les comptes et propose le budget; il veille à l'encaissement des contributions, et d'une façon générale des prestations financières des membres ;
- présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'activité;
- se prononce quant aux demandes d'admission ;
- donne un préavis quant aux exclusions ;
- prend toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement du but social dans la mesure où d'autres organes ne sont pas compétents;
- règle son propre fonctionnement, il élit son président et son vice-président et peut notamment former son bureau.

Il est composé de 6 à 10 personnes physiques dont au moins un président, un vice-président et 4 autres membres.

Le comité est élu pour une durée de 2 ans renouvelable mais au maximum neuf ans consécutivement. L'assemblée générale peut déroger à ces délais.

Seul un membre du comité et/ou le Président peuvent faire partie du comité sans avoir d'activité principale ou connexe dans le secteur du développement immobilier.

En principe, après la constitution de l'association deux personnes appartenant à la même entreprise ne peuvent pas siéger en même temps au comité.

Les tâches de secrétaire peuvent être confiées à une ou plusieurs personnes ou à une institution choisie en dehors des membres de l'association. Le secrétaire ou les secrétaires ont alors une voix consultative.

Le comité se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Les décisions, qui peuvent être prises par voie de circulation, se prennent à la majorité des membres votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 12 – Vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale nomme toutes les années un réviseur agréé, qui peut être choisi en dehors des membres de l'association.

#### **Article 13 – Responsabilité**

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### **Article 14 – Dissolution**

L'association peut être dissoute par décision d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée que si les deux tiers des membres sont présents et à la majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum ou la majorité qualifiée requis par l'alinéa ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 30 jours, dix jours à l'avance.

Elle prend alors ses décisions à la majorité absolue des voix représentées quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 15 – Liquidation**

L'assemblée générale qui vote la dissolution décide en même temps si la liquidation sera effectuée par le comité par ou une commission spéciale.

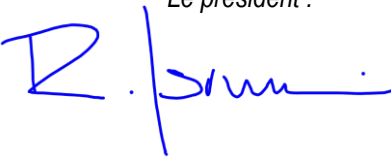
Elle décide de l'emploi de l'actif net éventuellement disponible une fois l'association libérée de tous ses engagements.

#### **Article 16 – Dispositions finales**

Les exercices commencent le 1<sup>er</sup> janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

*Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 21 janvier 2019 à Paudex. Ils ont été modifiés le 17 mai 2021 (art. 11 al. 4).*

*Ils entrent en vigueur immédiatement.*

Le président :  
  
Robert Ischer

Le secrétaire :  
  
Charles-Matthieu Hoyas